

**04 - 10/02/2026 REQUETE EN ANNULATION DE L'ARRETE DE REFUS AT N°06600825A0031 DU
17 NOVEMBRE 2025 EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 600-1 DU CODE DE
L'URBANISME**

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées Orientales Commune d'ARGELES-SUR-MER	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE " ACTES " : 5.8 Décision d'ester en justice	DECISION MUNICIPALE N° 04
---	---	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22, et son alinéa numéro : 16

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 23 mai 2020 énumérant les attributions déléguées au Maire, ou à un adjoint subdélégué, pour la durée du mandat municipal,

Vu les autorisations budgétaires en cours,

Le Maire d'Argelès-sur-Mer DECIDE :

OBJET : Requête en annulation de l'arrêté de refus AT n°06600825A0031 du 17 novembre 2025 en application des dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme.

Article 1 :	Dans le cadre de la requête en annulation enregistrée le 19 janvier 2026 par le Tribunal Administratif de Montpellier et exercée par l'association WAKANASET contre l'arrêté de refus de n° AT 66 008 25 A0031 délivré le 17 novembre 2025, monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer décide de mandater le cabinet CGCB de Montpellier pour produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.
--------------------	--

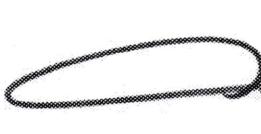
Fait à Argelès-sur-Mer, le : 10/02/2026.

Acte exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission en Préfecture des Pyrénées Orientales.

Le :

Certifié exact.

Le Maire,



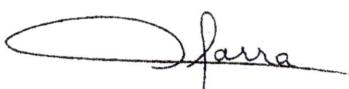
Antoine PARRA.

ACTE PUBLIÉ

En date du 19/02/2026

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie



REÇU EN PREFECTURE

le 19/02/2026

Application aux sites E-justice.com

99_0U-066-216600000-20260210-DEC04_26021